

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Ministère canadien à Washington

ÉCHANGE DE NOTES

(28 octobre et 10 décembre 1938)

ENTRE

LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

CONCERNANT

TROIS ACCORDS

RÉSULTANT DE LA

CONFÉRENCE INTERAMÉRICAINNE DE RADIO

tenue à la Havane, Cuba, 1937

Pour votre utilité, voici le texte des projets d'accords présentés:

(a) ACCORD RELATIF AUX VOIES DE RADIOFRÉQUENCE

Seize stations du Canada, considérées maintenant comme étant d'intérêt local ou régional, pourront assurer le service régulier, et sous le régime du projet d'Accord de Radiocommunication de l'Amérique du Nord signé à la Havane le 13 décembre 1937, elles seront rangées dans la classe III ou la classe IV. Six de ces stations auront une puissance de 1,000 watts et dix, une puissance de 500 watts chacune, ainsi qu'il suit:



Puissance (W)		Station	Localité	Puissance	Classe
Actuelle	Projetée				
1500	1500	CJDR	Rimouski (P.Q.)	1500	III
500	500	CYOC	Capetown (N.S.B.)	500	III
500	500	CIAT	Trail (C.-B.)	500	III
500	500	CHNC	New Carleton (P.Q.)	500	III
500	500	CRCK	Rosham (N.S.B.)	500	III
500	1200	CXA	Belmont View (N.S.B.)	1200	III
500	1200	CRFA	Ferrisburgh (Ont.)	1200	III
500	1200	CXJ	Cambridge (N.B.)	1200	III
500	1400	CEFL	London (Ont.)	1400	III
500	1200	CKIC	Weyburn (S.-B.)	1200	III
500	1400	CKWX	Winnipeg (Man.)	1400	III
500	1200	CEMD	Montreal (P.Q.)	1200	III
500	1200	CEML	Montreal (P.Q.)	1200	III
500	1200	CEML	Montreal (P.Q.)	1200	III
500	1200	CEML	Montreal (P.Q.)	1200	III
500	1200	CEML	Montreal (P.Q.)	1200	III

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1939

32 756 204
61630088

Prix, 25 cents

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Ministre canadien à Washington

(Traduction)

N° 576.K1/658

WASHINGTON, le 28 octobre 1938.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer des conclusions que tire le Département de l'étude de trois accords découlant des délibérations de la Conférence interaméricaine sur les radiocommunications tenue à la Havane (Cuba), du 1er novembre au 13 décembre 1937. Ces accords portent sur les sujets suivants:

- (a) Accord au sujet des voies de radiodiffusion comportant un projet de répartition des longueurs d'onde établi en conformité de l'Accord régional de Radiocommunication de l'Amérique du Nord, conclu à la Havane en 1937.
- (b) Accord entre les Etats-Unis et le Canada au sujet de l'emploi de la fréquence de 540 kilocycles.
- (c) Accord relatif à l'affectation, par les Etats-Unis, d'une station de la classe 1-A à la fréquence de 700 kilocycles, d'une puissance de 50 kilowatts ou davantage, et la désignation, par le Canada, d'une station semblable possédant une puissance analogue, à la fréquence de 690 kilocycles.

Pour votre utilité, voici le texte des projets d'accords précités:

(a) ACCORD RELATIF AUX VOIES DE RADIODIFFUSION

Seize stations du Canada, considérées maintenant comme étant d'intérêt local ou régional, pourront assurer le service régulier, et sous le régime du projet d'Accord de Radiocommunication de l'Amérique du Nord signé à la Havane le 13 décembre 1937, elles seront rangées dans la classe III ou la classe IV. Six de ces stations auront une puissance 1,000 watts et dix, une puissance de 100 watts chacune, ainsi qu'il suit:

Fréquence (kc)		Station	Lieu	Puissance	Classe
Actuelle	Projetée				
1030	1300	CJBR	Rimouski (P.Q.).....	1000w	III
840	600	CFQC	Saskatoon (Sask.).....	1000	III
910	610	CJAT	Trail (C.-B.).....	1000	III
960	610	CHNC	New Carlisle (P.Q.).....	1000	III
1010	620	CKCK	Regina (Sask.).....	1000	III
730	1260	CJCA	Belmont View (Alb.).....	1000	III
730	1230	CKPR	Port Arthur (Ont.).....	100	IV
690	1230	CJCJ	Calgary (Alb.).....	100	IV
730	1400	CFPL	London (Ont.).....	100	IV
1010	1240	CKIC	Wolfville (N.-E.).....	100	IV
				(50w)	
1010	1450	CKWX	Vancouver (C.-B.).....	100	IV
		CKCD			
1010	1310	CHML	Canton de Saltfleet, Ont. (Hamilton)....	100	IV
960	1340	CFRN	Edmonton (Alb.).....	100	IV
1010	1340	CKCO	Boom Island (P.Q.).....	100	IV
1510	1490	CKCR	Waterloo (Ont.).....	100	IV
1510	1490	CFRC	Kingston (Ont.).....	100	IV

Le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à protéger contre les brouillages la station CHML, qui demeure sur une voie régionale, dans la mesure où elle est protégée contre les autres stations canadiennes, mais jamais dans une mesure supérieure à la protection dont jouissent les stations de la classe IV sur des voies locales.

Ces attributions sont réservées par les présentes en attendant la ratification et la mise en vigueur du projet d'Accord régional de Radiodiffusion de l'Amérique du Nord. Dans l'intervalle, en apportant des modifications aux attributions des stations existantes à la date du présent Echange de Notes, ou en autorisant de nouvelles attributions après cette date, les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis conviennent de respecter les attributions précitées en conformité des normes de répartition arrêtées dans le projet d'Accord.

Outre les seize stations précitées, treize autres sont exploitées actuellement au Canada avec une puissance de 100 watts sur des voies classées maintenant parmi les voies régionales et qui, en vertu du projet d'accord, deviendront des voies régionale attribuables à des stations de la classe III avec un minimum de puissance de 500 watts. En vertu de la Partie II C 5 (b) du projet d'accord, les stations de la classe IV peuvent se servir de voies régionales, mais, dans ce cas, elles sont exposées aux brouillages en provenance des stations de la classe III qui ne sont pas obligées de protéger les stations de la classe IV employant la même voie régionale. Les parties au présent échange de notes reconnaissent la nécessité de redonner si possible, à ces stations des voies d'ordre local afin qu'elles jouissent de la protection contre les brouillages en provenance des autres stations, conformément aux règles de répartition des fréquences aux stations de la classe IV. En conséquence, la répartition des fréquences à ces stations se fera ainsi qu'il suit:

Fréquence (kc)		Station	Lieu	Puissance	Classe
Actuelle	Projetée				
630	630	CFC	Chatham (Ont.).....	100w	IV
930	1230	CFCR	North Bay (Ont.).....	100	IV
580	1240	CFPR	Prince-Rupert (C.-B.).....	100	IV
350	1240	CJOC	Lethbridge (Alb.).....	100	IV
1120	1240	CRCS	Chicoutimi (P.Q.).....	100	IV
930	1450	CFLC	Prescott (Ont.).....	100	IV
930	1380	CKPC	Brantford (Ont.).....	100	IV
580	1450	CKCL	Toronto (Ont.).....	100	IV
1390	1450	CJGX	Yorkton (Sask.).....	100	IV
1450	1480	CHGS	Summerside (I.-P.-E.).....	100	IV
1120	1490	CHLP	Montréal (P.Q.).....	100	IV
1410	1490	CKFC	Vancouver, (C.-B.).....	100	IV
1410	1490	CKMO	Vancouver (C.-B.).....	100	IV

Trois de ces stations (CFCO, CKPC et CHGS) restent sur des voies régionales, et conformément aux stipulations précitées, ne jouiront pas de la protection contre les brouillages en provenance de stations de la classe III ayant les mêmes voies. Cependant, le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à protéger ces stations contre les brouillages dans la mesure où elles sont protégées contre les stations canadiennes, mais jamais dans une mesure supérieure à la protection dont jouissent les stations de la classe IV utilisant des voies locales.

(b) Reconnaisant l'utilité de maintenir le principe de l'entente existant entre eux quant à l'emploi par le Canada de la fréquence de 540 kilocycles aux fins de la radiodiffusion et reconnaissant l'utilité d'accorder, autant que possible, la protection aux importants services mobiles aéronautiques et maritimes des Etats-Unis se servant de fréquences de la bande non ouverte à la correspondance publique de 515 à 550 kilocycles contre le brouillage des émissions, les soussignés conviennent des dispositions suivantes:

1. Le Canada peut se servir de la fréquence de 540 kilocycles aux fins de la radiodiffusion en une station canadienne située dans la province de la Saskatchewan et exploitée de manière à ne pas produire une intensité de la résonance de l'onde terrestre supérieure à 500 microvolts par mètre sur la frontière canado-américaine à l'ouest du 105° de longitude ouest.

2. Les Etats-Unis d'Amérique pourront exiger l'érection d'une antenne directionnelle à la station et, s'ils en donnent avis, le Canada installera cette antenne au cours de l'année qui suivra la réception de cet avis. Le minimum d'intensité de cette antenne sera orienté autant que possible vers San-Francisco, mais de façon à conserver une résonance de l'onde terrestre d'une intensité de 500 microvolts par mètre à tout endroit de la frontière qui sépare la Saskatchewan des Etats-Unis.

3. Au cas où serait mise à la disposition de cette station une voie de radiodiffusion acceptable au Gouvernement canadien, le Canada s'engage à abandonner dès lors l'emploi de la fréquence de 540 kilocycles aux fins de la radiodiffusion.

4. Le présent accord entrera en vigueur à la même date que l'Accord régional de Radiocommunication de l'Amérique du Nord signé à la Havane le 13 décembre 1937. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration, à l'égard des Etats-Unis et du Canada, dudit Accord régional de Radiocommunication de l'Amérique du Nord.

5. Les soussignés conseilleront à leurs gouvernements respectifs d'étudier l'opportunité d'annuler, dès la date de la mise en vigueur du présent Accord, tous les accords antérieurs en ce qu'il touchent à l'utilisation, par le Canada, de la fréquence de 540 kilocycles aux fins de la radiodiffusion.

(c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage, au cas où il donnerait à une station de la classe I-A la fréquence de 700 kilocycles avec une puissance supérieure à 50 kilowatts, à prendre ou faire prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'intensité du champ émise par une telle station la nuit ne dépasse une valeur de cinq fois supérieure à celle qu'émettrait un transmetteur d'une puissance effective de 50 kilowatts situé à Montréal ou près de Montréal, au Canada, à la fréquence de 690 kilocycles à un endroit situé près de Rochester (New-York). A cette fin, les intensités du champ de la station des Etats-Unis correspondront à 10 p. 100 de l'onde spatiale et celles de la station canadienne, à 50 p. 100 de l'onde spatiale, durant la deuxième heure suivant le coucher du soleil. Si l'intensité du champ émise par la station canadienne dépasse celle qu'émettrait un transmetteur d'une puissance effective de 50 kilowatts, l'intensité véritable du champ servira de base au calcul dudit coefficient. En aucun cas, toutefois, la station de la classe I-A établie aux Etats-Unis ne sera obligée d'émettre une intensité du champ, à l'endroit précité, inférieure à celle qu'émettrait un transmetteur d'une puissance effective de 50 kilowatts situé à Cincinnati (Ohio) ou près de Cincinnati.

En conséquence, j'ai l'honneur de m'informer si votre Gouvernement approuve les trois accords résumés dans la présente note, et si, dans le cas de l'affirmative, il consent à la publication immédiate de la présente note et de la réponse favorable que vous jugerez possible d'y faire, étant entendu qu'aucun de ces Accords ne prendra effet avant la date de la mise en vigueur de l'Accord régional sur les radiocommunications du continent nord-américain.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

CORDELL HULL



3 5036 01011514 8

*Le Ministre Canadien à Washington au Secrétaire d'Etat suppléant
des Etats-Unis*

Traduction

LÉGATION DU CANADA

WASHINGTON, le 10 décembre 1938.

No 291

MONSIEUR,—Au sujet de votre note n° 576.K1/658 du 28 octobre 1938, relative à trois accords découlant des délibérations de la conférence inter-américaine sur les radiocommunications, tenue à la Havane (Cuba) du 1er novembre au 13 décembre 1937, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement du Canada approuve les trois projets d'accords dont il est question dans votre note, étant entendu qu'aucun de ces accords n'entrera en vigueur avant la date effective de l'Accord régionale de Radiodiffusion de l'Amérique du Nord.

Le Gouvernement canadien consent à la publication immédiate de votre note et de la présente réponse.

J'ai l'honneur d'être
avec la plus haute considération,

Monsieur,

(Votre très humble et très obéissant serviteur,

Pour le ministre,

W. A. RIDDELL.